

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-  
Garonne  
Cité administrative Bâtiment A  
Cité administrative Bâtiment A  
24016 Périgueux Cedex

Agen, le 15/07/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 07/04/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**SALLENAVE EDDIE**

6 IMPASSE DES CHARMES  
24100 Creysse

Références : FF/Ubd 24-47/0099/2026  
Code AIOT : 0100311619

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/04/2026 dans l'établissement SALLENAVE EDDIE implanté 193 chemin des cabanes 24140 Douville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite a été diligentée suite à un signalement de la part du peloton de gendarmerie de Saint-Astier.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SALLENAVE EDDIE
- 193 chemin des cabanes 24140 Douville
- Code AIOT : 0100311619

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Monsieur SALLENAVE exploite une installation de stockage et démontage de véhicule hors-d'usage, sans titre administratif.

A noter que monsieur SALLENAVE ne pouvant s'occuper de son site pour raison de santé, c'est son père, habitant une maison jouxtant le terrain, ainsi que monsieur JINGUENAUD, fils de monsieur SALLENAVE, qui s'occupe de la remise en conformité du site.

#### Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle        | Référence réglementaire                                   | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|--------------------------|-----------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 1  | Situation administrative | Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.512-46-1 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective                                                        | 1 mois                |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle        | Référence réglementaire                                | Autre information |
|----|--------------------------|--------------------------------------------------------|-------------------|
| 2  | Situation administrative | Code de l'environnement du 19/12/2010, article L541-22 | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant et ses proches ont fait en sorte de nettoyer le terrain et de stopper toutes activités de stockage et démontage de VHU.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Situation administrative**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.512-46-1                                                                                                                                                                                             |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, VHU Illégal                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée. |

Lorsqu'un exploitant se propose de mettre en service plusieurs installations soumises à enregistrement sur un même site, une seule demande peut être présentée pour l'ensemble de ces installations.

Lorsqu'une installation doit être implantée sur le territoire de plusieurs départements, la demande d'enregistrement est adressée au préfet du département où doit être réalisée la plus grande partie du projet qui procède à l'instruction dans les conditions prévues au présent titre. La décision est prise par arrêté conjoint de ces préfets.

#### **Constats :**

Le jour de l'inspection il a été constaté que, par rapport aux photographies fournies par les gendarmes du Peloton Motorisé de Saint-Astier, 90% des épaves et véhicules hors d'usages avaient été évacués.

De plus, les pièces mécaniques, fûts et bouteilles de gaz vides ont été rassemblés dans une benne fournie par l'entreprise DECONS.

Enfin, la terre a été grattée à l'aide d'engin mécanique afin de retirer la couche pouvant être tachée de fluides (essence, huile,...). Cette terre souillée a été stockée en fût qui seront récupérés par la société DECONS pour élimination.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant fournira les bordereaux d'élimination des épaves, véhicules et déchets initialement présent sur le terrain sous 1 mois. Concernant les véhicules lui appartenant (double remorque, engin de chantier militaire, camionnette) et qu'il souhaite garder, il fournira dans le même délai les justificatifs attestant qu'il ne s'agit pas de VHU (Carte grise/certificat d'immatriculation).

L'exploitant termine l'évacuation des épaves sous 15 jours.

Il est recommandé à l'exploitant de stocker les véhicules roulants dont il est le propriétaire de façon à éviter la contamination des sols ou le risque d'incendie (présence de bois à proximité).

A noter que passer ce délai, une nouvelle visite sera diligentée, susceptible en cas de non-conformité, d'aboutir à la mise à la signature d'un arrêté préfectoral de mise en demeure par Madame la Préfète de DORDOGNE afin de régulariser la situation administrative du site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 2 : Situation administrative**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 19/12/2010, article L541-22                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Défaut d'agrément                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Pour certaines des catégories de déchets précisées par décret, l'administration fixe, sur tout ou partie du territoire national, les conditions d'exercice de l'activité de gestion des déchets.<br><br>Ces mêmes catégories de déchets ne peuvent être traitées que dans les installations pour lesquelles l'exploitant est titulaire d'un agrément de l'administration. Elles cessent de pouvoir être traitées dans les installations existantes pour lesquelles cet agrément n'a pas été accordé à la date d'entrée en vigueur fixée par le décret prévu au précédent alinéa. |
| <b>Constats :</b><br><br>Les photographies fournies par la gendarmerie pouvaient laisser suspecter une activité de démontage de pièces automobiles. Cependant, le jour de l'inspection, les actions menées par l'exploitant pour débarrasser son site n'ont pas permis de démontrer l'existence de cette activité.<br><br>Le représentant de l'exploitant présent lors de l'inspection a confirmé l'arrêt de toute activité sur ce site.                                                                                                                                                                                |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |